PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-020
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-028 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-Vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restrictions ou d'interdiction temporaire des prélèvement et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-273-0001 du 30 septembre 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-10-17556 du 9 octobre 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-080 du 30 septembre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-015 du 10 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Crise
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
5. Secteur Berre et Rieu	Alerte
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
10. Bassin versant du Fresquel	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
11. Nappe astienne	**Sans objet**
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	**Alerte**
13. Bassin versant de l'Agly	**Alerte**
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
14. Hers-Vif réalimenté	Alerte renforcée
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Crise
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	**Alerte**
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
18. Bassin versant du Thoré	Crise
19. Bassin versant du Sor	Crise

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1 et 2.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :
- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 7.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 8 et 9.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 10 et 11.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 12.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 15 OCT. 2026

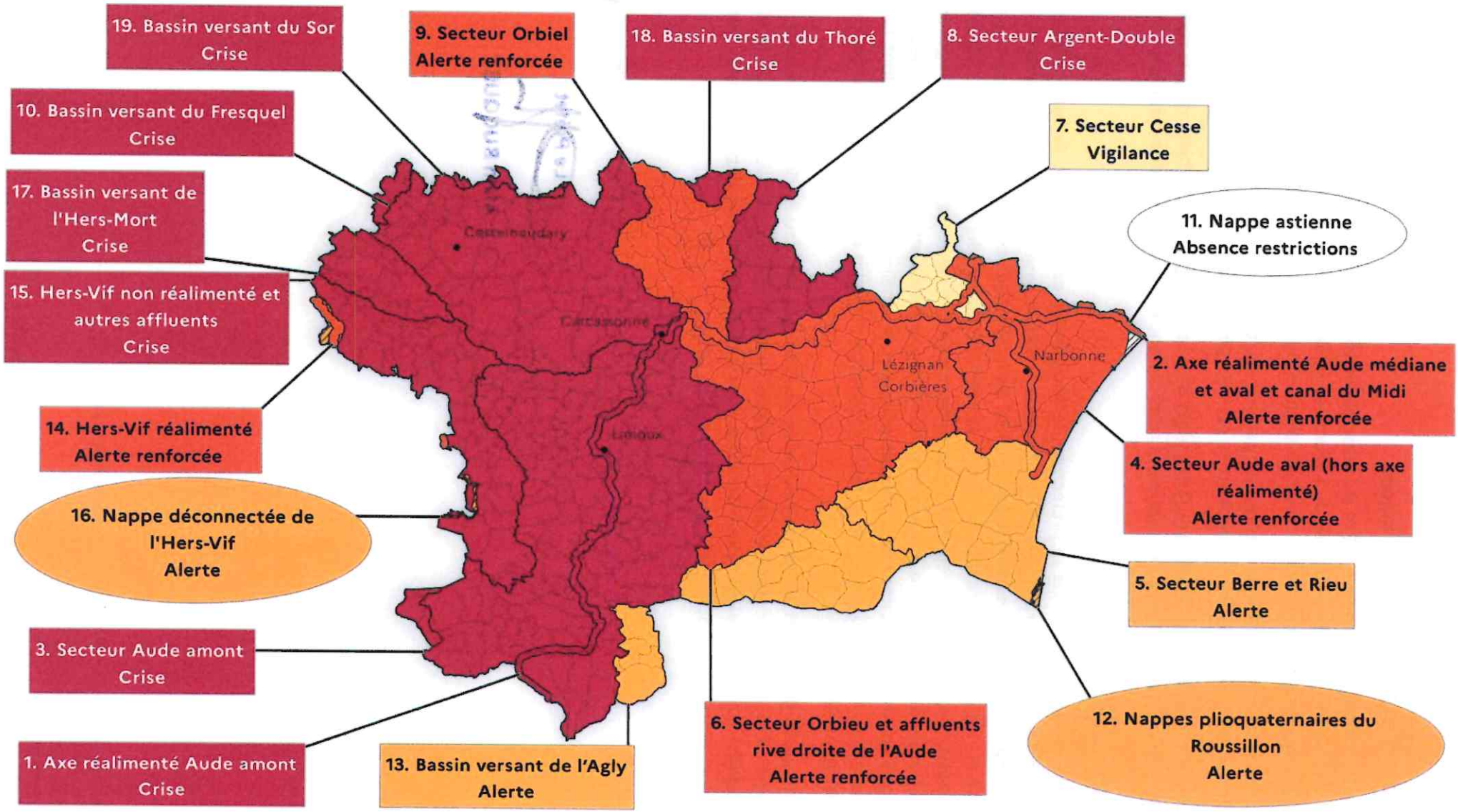
Le Préfet

Alain BUCQUET

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

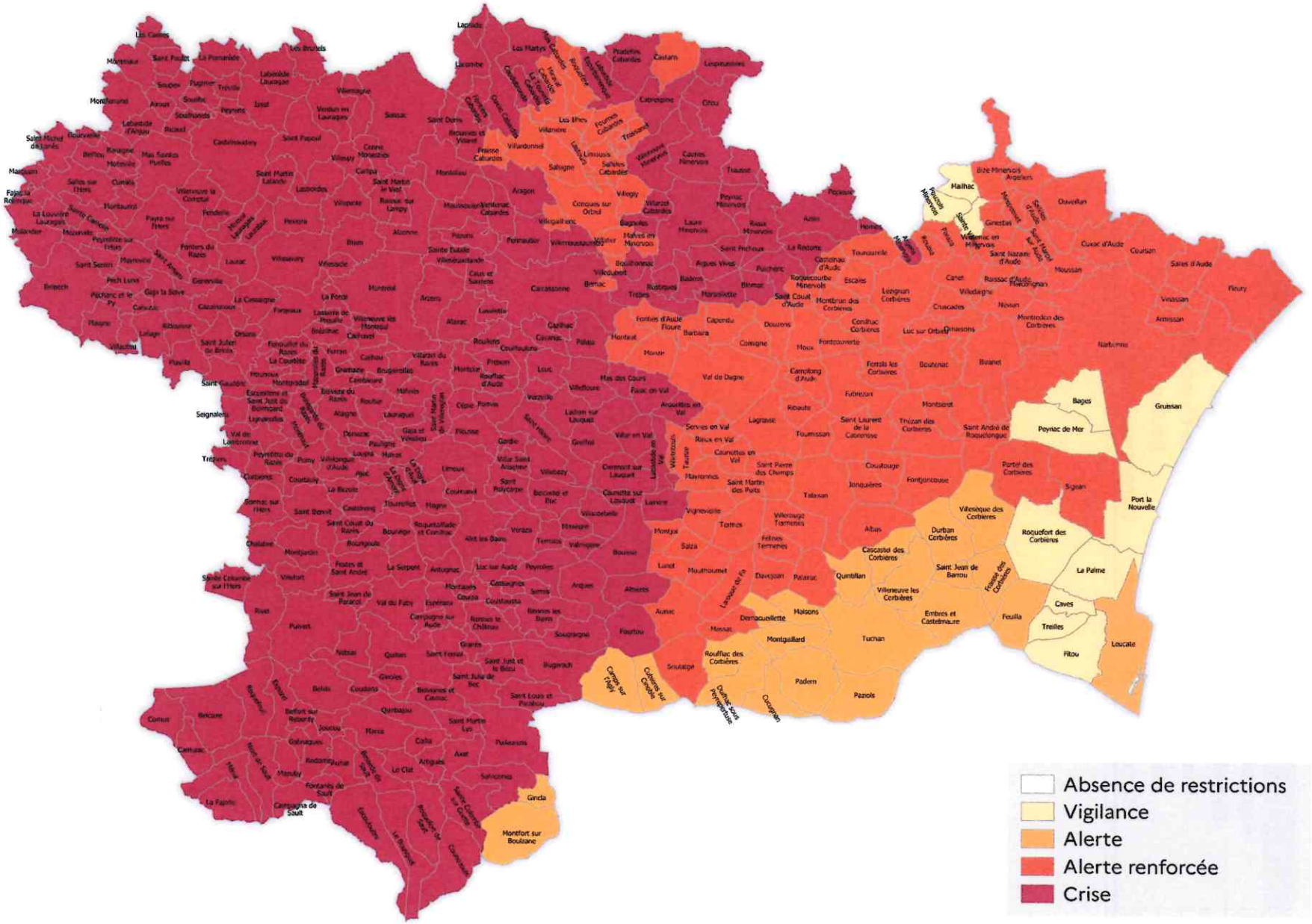
ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de gravité applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :

Carte des niveaux de gravité applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable par commune



ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

5. Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villerouge-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

12. Nappes plioquaternaires du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	**Secteur Verdouble**	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Tréziers

ANNEXE 5 :

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte renforcée

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

14. Hers-Vif réalimenté (pilotage Ariège)
Belpech
Molandier
Tréziers

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur		
Albas	Fontcouverte	Palaja
Albières	Fontiès-d'Aude	Raissac-d'Aude
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Ribaute
Auriac	Fourtou	Rieux-en-Val
Barbaira	Jonquières	Roquecourbe
Berriac	Lagrasse	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Lairière	Saint-Couat-d'Aude
Bouisse	Lanet	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Boutenac	Lanet	Saint-Martin-des-Puits
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Pierre-des-Champs
Canet	Lézignan-Corbières	Salza
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Serviès-en-Val
Carcassonne	Marcorignan	Talairan
Castelnau-d'Aude	Massac	Taurize
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Termes
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Thézan-des-Corbières
Comigne	Montirat	Tournissan
Conilhac-Corbières	Montjoi	Tourouzelle
Coustouge	Montséret	Trèbes
Cruscades	Monze	Val-de-Dagne
Davejean	Moussan	Vignevieille
Douzens	Mouthoumet	Villar-en-Val
Escales	Moux	Villedaigne
Fabrezan	Narbonne	Villerouge-Termenès
Félines-Termenès	Névian	Villetritouls
Ferrals-les-Corbières	Ornaisons	
Floure	Palairac	

9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Aragon	Labastide-Esparbairenque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martys	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnel
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarzel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

ANNEXE 6 :

Liste des communes situées dans un secteur en Crise

1. Axe réalimenté Aude amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cambieure	Ferran
Alaigne	Campagna-de-Sault	Festes-et-Saint-André
Alairac	Campagne-sur-Aude	Fontanès-de-Sault
Albières	Camurac	Fourtou
Alet-les-Bains	Carcassonne	Gaja-et-Villedieu
Antugnac	Cassaignes	Galinagues
Arques	Castelreng	Gardie
Artigues	Caunette-sur-Lauquet	Ginoles
Aunat	Cavanac	Gramazie
Axat	Cazilhac	Granès
Belcaire	Cépie	Greffeil
Belcastel-et-Buc	Clermont-sur-Lauquet	Hounoux
Belfort-sur-Rebenty	Comus	Joucou
Bellegarde-du-Razès	Coudons	Labastide-en-Val
Belvèze-du-Razès	Couffoulens	La Bezole
Belvianes-et-Cavirac	Couiza	La Courtète
Belvis	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bessède-de-Sault	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouisse	Coustaussa	La Fajolle
Bouriège	Donazac	La Serpent
Bourigeole	Escouloubre	Ladern-sur-Lauquet
Brézilhac	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Brugairolles	Espéraza	Lavalette
Bugarach	Espezel	Le Bousquet
Cailhau	Fajac-en-Val	
Cailla	Fenouillet-du-Razès	

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) *(suite)*		
Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villereglan
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Toureilles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véraza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgradail	Roullens	Villlardebelle
Monthaut	Routier	Villarzel-du-Razès
Nébias	Saint Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

10. Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanels
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

15. Bassin versant de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plaigne
Belpech	La Bezole	Plavilla
Belvis	La Cassaigne	Pomy
Bourigeole	La Courtète	Puivert
Cahuzac	La Louvière-Lauragais	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
Cazalrenoux	Laurac	Roquefeuil
Chalabre	Lignairolles	Saint-Amans
Comus	Mayreville	Saint-Benoit
Corbières	Mézerville	Saint-Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Courtauly	Monthaut	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	Montjardin	Sainte-Camelle
	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte-sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort

17. Bassin versant de l'Hers-Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas-Saintes-Puelles	Peyrefitte-sur-l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac-la-Relenque	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanes
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte-Camelle
La Louvière-Lauragais	Montauriol	Salles-sur-l'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve-la-Comptal
Les Cassès	Montmaur	

18. Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)
Castan
Labastide-Esparbairenque
Pradelles-Cabardès

19. Bassin versant du Sor (pilotage Tarn)	
La Pomarède	Saissac
Labécède-Lauragais	Villemagne
Les Brunels	

ANNEXE 7 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td colspan="9">1. Irrigation agricole et arrosage</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures</td><td rowspan="5">Sensibilisation des usagers

Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h</td><td rowspan="2">À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h</td><td rowspan="2">À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="3">À défaut d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles</td><td colspan="2">Sans objet</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers (y compris serres)</td><td colspan="2">Sans objet</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément</td><td>À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h</td><td>À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage[1], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers
Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau</td><td colspan="2">Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans</td><td>À défaut d'un règlement d'arrosage[2], réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h</td><td>À défaut d'un règlement d'arrosage[2], réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation</td><td colspan="4">Se référer au titre 4. du tableau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Interdiction de 11h à 19h**	**Interdiction de 8h à 20h**	**Interdiction totale** sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	**Interdiction totale** *en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique*				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Interdiction** en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage		**Interdiction totale** sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		**Interdiction totale** sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives ($\geq 1\ m^3$)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Remplissage interdit** sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau **Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00**			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif[3]		**Remplissage interdit** sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS **Remise à niveau autorisée**			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		**Interdiction totale** sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Douches de plage et dispositifs analogues</td><td rowspan="4">Sensibilisation des usagers

Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau</td><td colspan="3">Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et de loisirs
(y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">À défaut d'un règlement d'arrosage[4], interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi

Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau[4]

Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td>Interdiction à l'exception des greens et départs</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique</td></tr>
<tr><td>Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale</td><td>Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence[5]
ou
Interdiction de prélever de 11h à 19h

Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement</td><td>Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence[5]
ou
Interdiction de prélever de 8h à 20h

Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées</td><td>Interdiction totale</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l'**interdiction de prélever de 11h à 19h**	Réduction de 50 % se traduisant par l'**interdiction de prélever de 8h à 20h**	**Interdiction totale**	X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Interdiction du premier remplissage** **Maintien à niveau interdit de 11h à 19h**	**Maintien à niveau interdit de 11h à 19h**	**Maintien à niveau interdit**	X	X	X	
Activités professionnelles et amateures de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet		**Interdiction** des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12	X	X	X	
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques		**Interdiction totale**			X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		**Interdiction** à l'exception : –des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole –des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculture –des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit			X	X	X	

Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	**Remplissage interdit** sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession **Vidange interdite** sauf autorisation préalable du service de police de l'eau				X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		**Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant**					X	X	X
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**		**P**	**E**	**C**	**A**
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau						X	X	
5. Autres activités									
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	**Pas de restrictions** sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux…) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumis à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au	À défaut d'un règlement d'arrosage[6],	À défaut d'un règlement d'arrosage[6],	**Interdiction totale**		X	X	X	

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

	strict nécessaire des consommations d'eau	**réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h**	**réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h**						
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	**Interdiction et report des travaux** sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau					X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		**Interdiction** sauf autorisation préalable du service de police de l'eau				X	X	X	X
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise		**P**	**E**	**C**	**A**

ANNEXE 8 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)

Usagers *P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole et arrosage									
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures [1] (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage[2], pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers[3]	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche[3]	Interdiction totale	
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans [4] hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)[2]	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi[3]	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi[3] Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-aspersion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion

2 - Lavage et nettoyage									
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire		
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs									
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		

	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak[1]	Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;	
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)	Interdiction totale
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			

1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,..) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

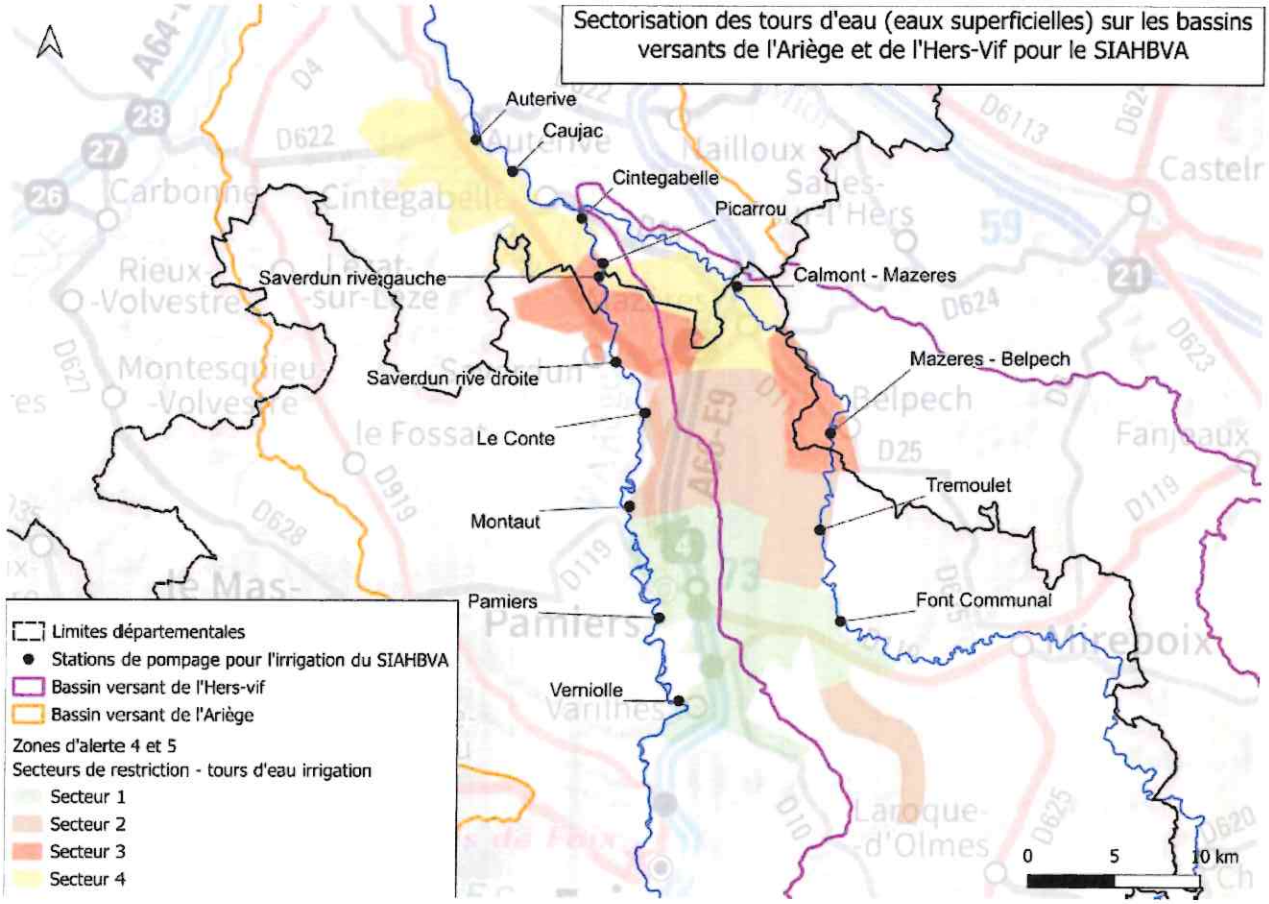
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

19.IHM		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<u>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques</u> : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. <u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u> Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux..), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	
							Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculture ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique

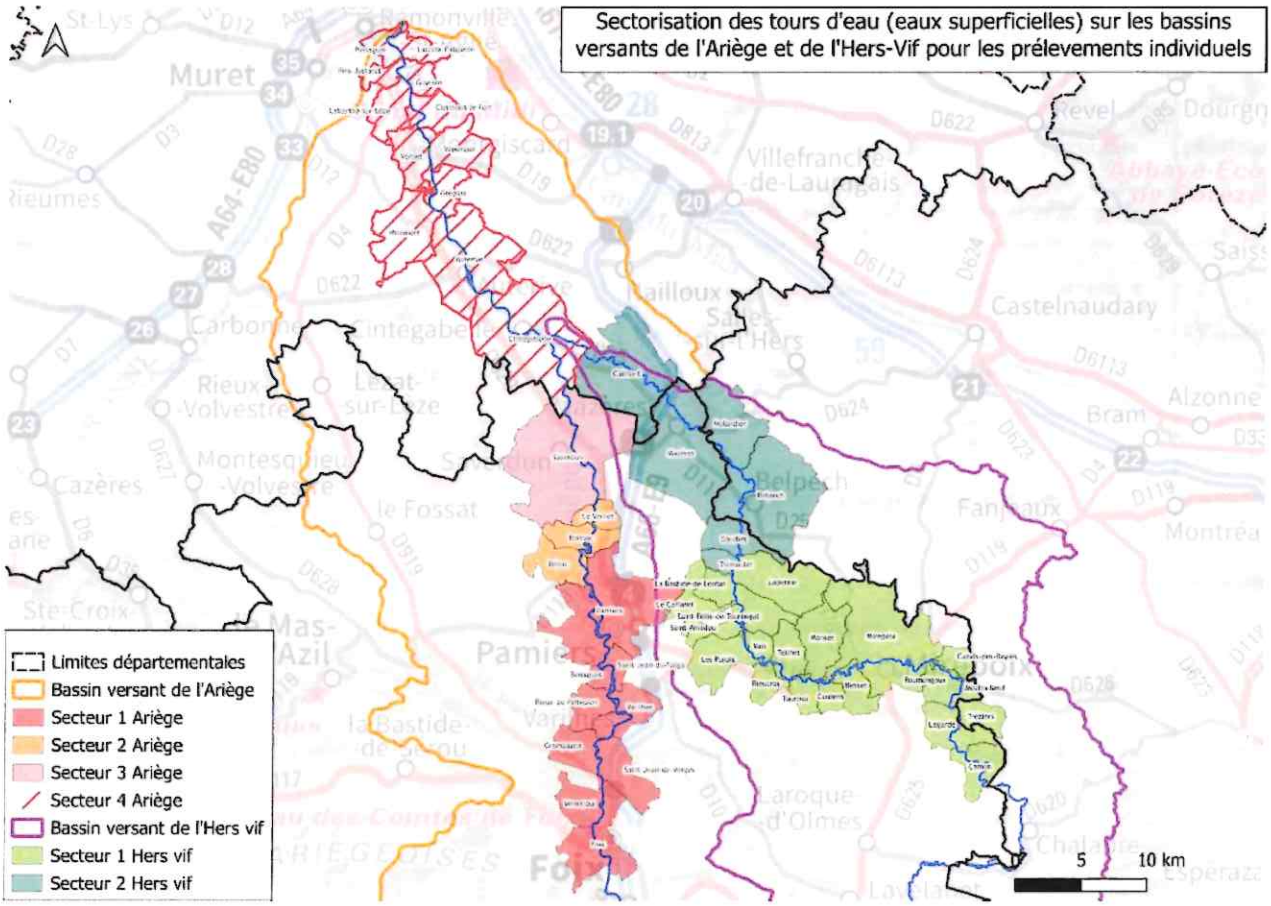
5 – Rejets dans le milieu naturel

23.REJ	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

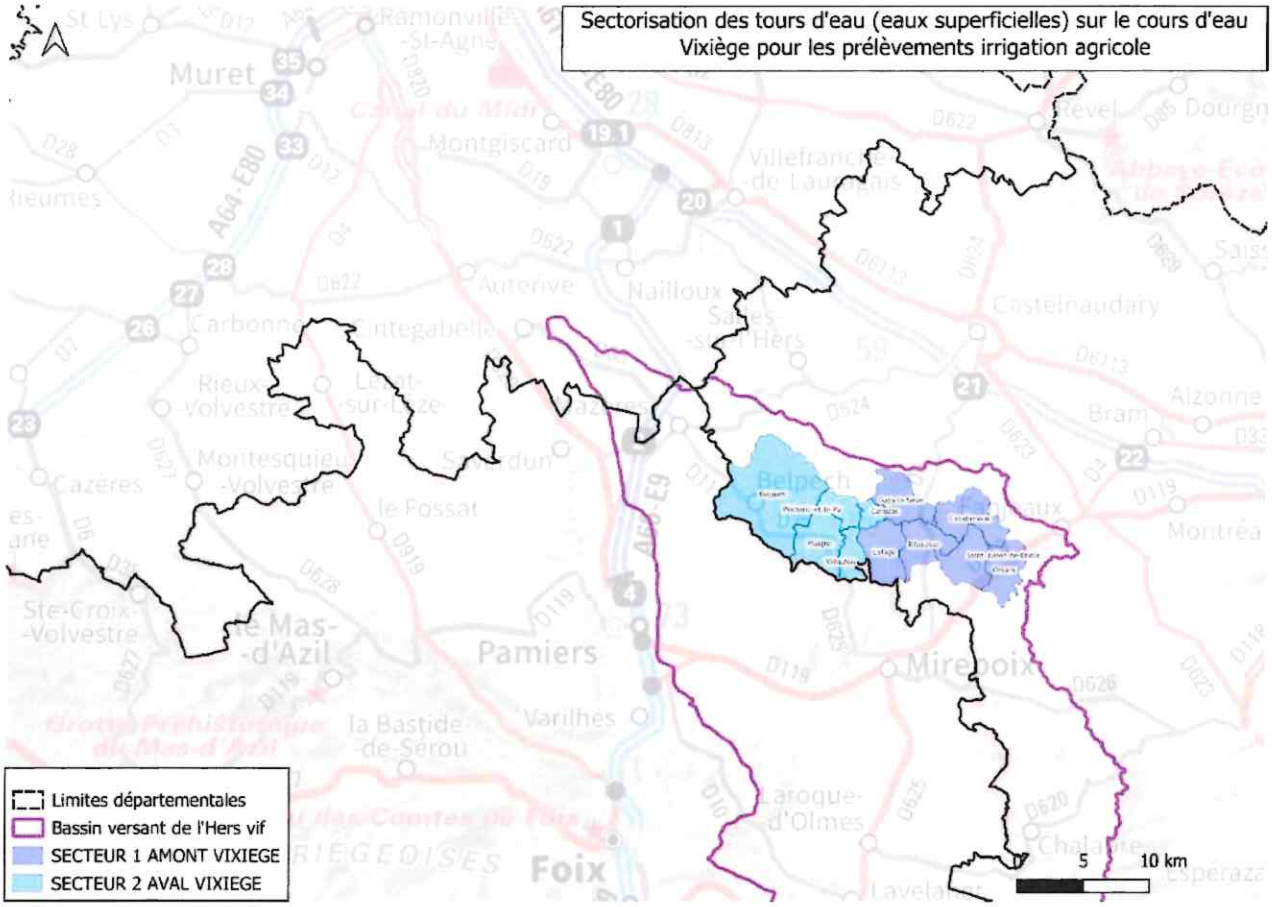
ANNEXE 9 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole à partir des masses d'eaux superficielles, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes aromatiques et médicinales, applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)



Sectorisation des tours d'eau (eaux superficielles) sur les bassins versants de l'Ariège et de l'Hers-Vif pour les prélevements individuels



Sectorisation des tours d'eau (eaux superficielles) sur le cours d'eau Vixiège pour les prélèvements irrigation agricole



	RIVIERE HERS-VIF
SECTEUR 1	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de LA TOUR -DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, RIEUCROS, SAINT AMADOU, SAINT FELIX-DE-RIEUTORD, ARVIGNA, LES ISSARDS + Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE)
SECTEUR 2	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : secteur de la Vallée du Douctouyre EN AVAL DU SUPRESSEUR D'ARVIGNA, soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de VIRA et de DUN + Station SIAHBVA de TREMOULET
SECTEUR 3	Station SIAHBVA de MAZERES-BELPECH
SECTEUR 4	Station SIAHBVA de CALMONT-MAZERES + Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

RIVIERE VIXIEGE		
Secteurs		COMMUNES CONCERNEES
SECTEUR 1	Amont	ORSANS ST JULIEN DE BRIOLA CAZALRENOUX GAJA LA SELVE RIBOUISSE LAFAGE
SECTEUR 2	Aval	CAHUZAC VILLAUTOU PECHARIC ET LE PY PLAIGNE BELPECH

Restrictions applicables en Alerte (interdiction 2 jours par semaine) :

		Semaine 1													
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Zone d'alerte et secteur		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
14. Hers-Vif réalimenté	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	Secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
	Secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION												ARRÊT DE L'IRRIGATION	
15. Hers-Vif non-réalimenté	Non sectorisé	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	Vixiège 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	Vixiège 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									

Restrictions applicables en Alerte renforcée (interdiction 3,5 jours par semaine) :

		Semaine 1													
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Zone d'alerte et secteur		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
14. Hers-Vif réalimenté	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	Secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	Secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
15. Hers-Vif non-réalimenté	Non sectorisé	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Vixiège 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Vixiège 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			

Restrictions applicables en Crise : **Interdiction totale de l'irrigation**

ANNEXE 10 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (30%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (50%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction des prélèvements Sauf pour les cultures dérogatoires (application des des restrictions en niveau d'alerte renforcée)
			x	Irrigation agricole des cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et de l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction des prélèvements Sauf pour le maraîchage, pépinières, horticulture (et les autres cultures dérogatoires en goutte-à goutte et micro-aspersion) : Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
	x	x		Arrosage du jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction sauf 2 fois par semaine de 4h à 13h
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitée et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf remise à niveau Et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction
x	x	X		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Autorisé	Interdiction totale : sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 07/04/1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS. Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.* "		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité *** (Fos et Arlos) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisés sur la concession du lac d'Oô y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoeuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculteres		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'AEP,les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines ou pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

ANNEXE 11 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture et irrigation localisée au goutte-à-goutte ou micro-aspersion, applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction **2 jours** par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction **3,5 jours** par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

ANNEXE 12 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 18 et 19 (Bassin versant du Sor et Bassin versant du Thoré)

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A							
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans **l'arrêté cadre (cf article 18)** + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1er juin****) : restrictions applicables aux jardins potagers)*	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international *(une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1er juin pour validation****)* : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A							
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : *" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : […] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification)et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité*** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculture			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	**oui**	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Voir annexe 4
** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées
*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté
**** Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectué avant le 1er juillet